Conseil Municipal du 06/03/2024

dans la salle polyvalente à 18H30

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 mars, à 18h30,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 13 février 2024, se sont réunis en session ordinaire à la Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michel FELIX, Maire.

Présents : Michel FELIX, Julien AUGIER, Valérie AUREAL, Bernard VIAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU, Béatrice LANA, Coraline ALEXANDRE, Nathalie DUVAL, Fabienne LOVERA, Brigitte KLEPACH, Jean François LEZE, Max COVILI, David CASTEU, Nicolas COLLOMB, Jean DENIS GASTAUD, Edwige EMERY, MELANO Florence

David CASTEU donne procuration à Nathalie DUVAL

Absents : Alexandra FUCHS
Secrétaire de séance : Dominique SCORDO

DEBUT DE SEANCES 18H40

DL 2024-01 OBJET : APPROBATION ET INFORMATION

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE D'UNE DEMISSION

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 18 Décembre 2023, le Conseil Municipal a pris connaissance de la démission du conseiller municipal démissionnaire du groupe « Bien vivre à Tanneron » membre de plusieurs commissions, Monsieur Daniel VESCOVI.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, sauf refus exprès de l'intéressé.

Dans ce cadre, la Commune de Tanneron a proposé au candidat suivant sur la liste « Bien vivre à Tanneron », Madame Florence MELANO, de siéger au Conseil Municipal. Elle a accepté la proposition qui prend effet à compter de ce Conseil Municipal en date du 05/03/2024.

Les Commissions auxquels elle participera seront définies par délibération au prochain Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil Municipal en date du 05/07/2020 ;

Vu Compte rendu du Conseil Municipal du 29/07/2020 informant de la démission de Monsieur BOTTERO Maurice, remplacé par Monsieur Daniel VESCOVI

Vu le courrier de Monsieur Daniel VESCOVI en date du 28 Novembre 2023 et réceptionné en Mairie le 01 Décembre 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le courriel de Monsieur le Maire de la Commune de Tanneron en date du 05 Décembre 2023 informant la Préfecture du service des élections de la démission de Monsieur Daniel VESCOVI.

Vu le courrier en date du 05 Décembre 2023 de Monsieur le Maire à l'attention de Madame Florence MELANO lui proposant de siéger Conseil Municipal ;

Vu l'acceptation de siéger au Conseil Municipal de Madame Florence MELANO exposé verbalement à Monsieur le Maire le 18 Décembre 2023 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant, par conséquent, que Madame Florence MELANO, candidate suivante sur la liste « Bien vivre à Tanneron » est désignée pour remplacer Monsieur Daniel VESCOVI au conseil municipal,

Considérant que Madame Florence MELANO, suivante de liste, a accepté de devenir conseillère municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-**PREND ACTE** de la démission de Monsieur Daniel VESCOVI ;

-**PREND ACTE** de l'installation de Madame Florence MELANO en qualité de conseillère municipale.

Approuvée : à l'unanimité

DL 2024-02 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL 2020-55 « Désignation des membres aux commissions communales »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Florence MELANO, nouvellement membre du conseil municipal souhaite intégrer les commissions de travail suivantes : école, culture, écologie et Tourisme.

Madame Edwige HERBET souhaite intégrer les commissions de travail suivantes : Finances, Urbanisme, CCAS.

Madame DUVAL Nathalie souhaite intégrer la commission de travail Tourisme.

Madame FUCHS Alexandra souhaite intégrer la commission de travail Ressources Humaines.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la délibération DL2020.55 « Désignations des membres aux commissions communales » en ce sens :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE D'UNE DEMISSION.

Le tableau des commissions est annexé en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Emet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à modifier la délibération DL2020.55 « Désignations des membres aux commissions communales »,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents pour la bonne application de cette décision.

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-03 OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA C.C.P.F

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération de Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 modifiant les statuts de la C.C.P.F.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de statuts ci-annexé portant modification de la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et de la compétence facultative selon les termes susmentionnés.

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-04 OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (PASSEPORTS/CNI) AVEC LA COMMUNE DE MONTAUROUX

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de Convention financière mutualisation des titres sécurisés passeport/CNI), avec la Commune de Montauroux

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention.

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-05 OBJET : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DUE PAR LES OPERATEURS PROPRIETAIRES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU RESEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L47 et R20-53, Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Le Ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20- 53 du Code des postes et communications électroniques : « L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication). Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20- 53 de retenir la méthode ci-après. Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N). Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Il est à noter que la série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Enfin, le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile…) sont exclues du champ d'application de ce texte. Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Détail du calcul :
Moyenne année 2023 = Index TP01 de décembre 2022 x par le coefficient de raccordement (126,5 x 6,5345 = 826,61) + de mars 2023 x par le coefficient de raccordement (128,9 x 6,5345 = 842,30) + juin 2023 x par le coefficient de raccordement (128,3 x 6,5345 = 828,38) + septembre 2023 x coefficient de raccordement (130,8 x 6,5345 = 854,71) / 4 = 840,5

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375
Pourcentage d'évolution = (moy. 2023 – moy. 2005)/moy. 2005 ou moy.2023/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2023 = 840,5 (826,61 + 842,30 + 838,38 + 854,71/4)
Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)
Coefficient d'actualisation : 1,60899737 (840,5/522,375)

Nature de l'opération	Montant annuel de la redevance tarifs 2024
Artères – *Le kilomètre linéaire souterrain*	48.27 €
Artères – *Le kilomètre linéaire aérien*	64,36 €
Autres installations – *le mètre carré*	32,18 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le MAIRE, décide de :

• APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications.

• REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

• INSCRIRE annuellement cette recette au compte 7032.

• CHARGER le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-06 OBJET : TAXES SUR LES PYLONES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

VU l'article 99 de la Loi de Finances Initiale N° 2005-1719 statuant sur la fiscalité applicable en 2006,

VU l'article 1519 A du Code Général des Impôts instituant une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts,

VU les articles 1379-0 bis V et 1639 A bis I du Code Général des Impôts conférant aux communes ou intercommunalités le bénéfice de cette taxe,

VU l'article 1519 A du Code Général des Impôts déterminant le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône et différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CONSIDERANT que des pylônes installés sur le territoire de la Commune de TANNERON supportent ce genre de lignes électriques,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes n'a pas instauré cette taxe et qu'il n'a pas été délibéré de son transfert vers l'intercommunalité tel que le Code Général des Impôts en laisse la possibilité,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil,
D'instaurer sur le territoire de la Commune la taxe sur les pylônes électriques au taux forfaitaire prévu ci-dessus,

De fixer ainsi les tarifs 2024 à :

3074 € pour chaque pylône supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts
6 140 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Monsieur le Maire précise que le taux pour chaque tranche sera revu annuellement en fonction des dispositions des Lois de Finances respectives, et que cette délibération prise en matière sera donc effective sur l'exercice 2024

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré décide :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la taxe pylône

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-07 OBJET : CONVENTION BAFA CITOYEN

Dans le cadre de sa politique enfance et jeunesse et en lien avec son Projet Educatif la Ville de TANNERON se doit de disposer d'équipes d'animation, sur les temps péri et extrascolaires, constituées d'animateurs-trices disposant d'une formation initiale qui permette d'exercer leurs missions conformément au cadre légal relatif aux Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.).

Ainsi, la Ville de TANNERON doit veiller au recrutement et à la formation de nombreux animateurs-trices qui doivent disposer au minimum du niveau de compétences conféré par l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.).

En outre, ce brevet est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et il représente une clé d'évolution professionnelle et personnelle pour les jeunes.

Toutefois, le coût important de cette formation pour les jeunes et leur famille est un facteur limitant l'accès aux emplois dans le domaine de l'animation socio-éducative.

C'est pourquoi, compte tenu des besoins forts exprimés en termes d'emploi et de formation, la Ville de TANNERON souhaite développer un dispositif d'aide au financement du B.A.F.A.

Le dispositif « BAFA Citoyen », consiste à apporter une aide financière aux jeunes habitant sur la Commune et motivés par la formation au B.A.F.A.

Cette aide financière est apportée en contrepartie d'un engagement citoyen : chaque jeune doit s'investir dans une démarche citoyenne en participant à des actions organisées au sein des services municipaux, (cf document annexé).

Chaque jeune demeure libre de choisir l'organisme de formation qui lui convient le mieux, notamment en fonction des dates et périodes de formation.

Le maire demande de bien vouloir autoriser la mise en œuvre du BAFA Citoyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- La convention-type annexée,

CONSIDERANT :
- Les besoins forts en matière de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.),

APRES EN AVOIR DELIBERE :
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre le BAFA Citoyen pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après avoir délibéré décide :

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-08 OBJET : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et

renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 06 novembre 2023 sur l'intention de création d'une Agence technique départementale dénommée Var Ingénierie conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.
Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie. La gouvernance de l'agence est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2023 ayant pour objet d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale dénommée Var Ingénierie ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale Var Ingénierie afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale Var Ingénierie répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de TANNERON, après en avoir délibéré, décide :

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-09 OBJET : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération.

Considérant que la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise dans son article 15 créant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production

d'énergies renouvelables que : « 2°_Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil Municipal, des zones d'accélération [...] et les transmettent [...] au référent préfectoral [...], à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public [porteur de SCoT]. »

Considérant le tableau annexé à la présente portant des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal ;

Considérant les plans annexés identifiant également le positionnement des sites sur la cartographie ;

Considérant que Madame Andrée LE MEUR et Madame Delphine BUISSON, en tant qu'agents communaux au service de l'Urbanisme, ont été désignées en qualité de référent des ZAEnR ;

Monsieur le Maire, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

1. Consultation du public :

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du lundi 05 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

L'article suivant a été publié sur les supports de communication tels que :

- Les affichages en Mairie et dans les quartiers de la Commune de Tanneron ;
- Sur le site Internet de la Commune de Tanneron ;
- Sur Panneau Pocket, application d'informations communales et d'alertes en temps réels.

« Concertation publique ZAENR – ZONES D'ACCELERATION des ENERGIES RENOUVELABLES

Du lundi 05 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mercredi de 9h00 à 12h00

Ce registre de concertation et annexes cartographiques sont à votre disposition permettant d'indiquer vos éventuelles observations.

Les résultats recensés : nombre de participants et nature des remarques formulées.

Une délibération du Conseil Municipale identifiera, à l'issue de cette phase de concertation, les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Cette délibération sera transmise au référent préfectoral et à la Communauté de Communes du Pays de Fayence ».

Il convient de noter :

- Le nombre de participants : 3 observations dans le registre de concertation.
  - Avoir des renseignements sur la possibilité d'implanter des panneaux sur notre terrain concernant les Hauts de Tannaroni ;
  - Sur les parkings publics, l'installation photovoltaïque est-elle en hauteur ?

    Si non, plus de parking.
  - Les zones en « roses » ont-elles obtenues l'accord des propriétaires !
  - Toutes ces futures installations sont-elles à la charge de la commune !
  - S'agit-il que d'installations photovoltaïques ou en plus de l'éolien !
  - Des panneaux photovoltaïques sur les propriétés quand les propriétaires le désirent.
- Dans l'espace public, aucun panneau photovoltaïque qui dénote le paysage et ne servent à rien.

1	entrale photovoltaïque	Au sol	Lieudit « Gournier »	Section : K - N°12	Commune de Tanneron
2	entrale photovoltaïque	Au sol	Lieudit « Rocaire »	ection K – N°68 - 69	Commune de Tanneron et Commune de Callian
3	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « Notre-dame de HLM Phoebus Ecole élémentaire et Restaurant scolaire	Section : AL - N° 415- - 419-420-421-422-423-380-290 ction : AL N° 321	Commune de Tanneron SA Logis Familial Varois Commune de Tanneron
3	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « La grille » - Mairie – OTI - Salle polyvalente - Garage du service technique - caserne des pompiers HLM Les jardins de Diane Les Hauts de Tannaroni	Section : AS - N° 102 Section : WP – N°6 AS - N° 100 – 233 – 241- – 228 – 229- 255 AS - N°346-319-54-70-71	Commune de Tanneron Commune de Tanneron et SA Logis Familial Varois Les copropriétaires de Tannaroni
4	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « La verrerie » : Les gîtes	ction : WP - N°45	Commune de Tanneron
5	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « L'Avelan » - Le haras	ction : WR – N°7	SARL Les Barons
6	hotovoltaïque	Sur toiture	eudit « La Colle de Michel » Les serres	ction : AR – N°230	Monsieur Guy LEZE
7	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « Le Penac » Poste de Biançon - RTE	ection : WB – N°	RTE
8	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « Touor-Long » Cité EDF	ction : WH – N°72	EDF
9	hotovoltaïque	Sur toiture	Lieudit « Marecare-Sud » La maison du Lac	ction : L – N°184	Commune de Tanneron
10	hotovoltaïque	r ombrières	Lieudit :« Notre-dame de Peygros » Parkings de l'église Parkings de l'école	ction : AL - N°287 Section : AL - N°124 et 321	Commune de Tanneron
10	hotovoltaïque	r ombrières	Lieudit « La Grille » Parking sous la place du village P Parkings de la salle polyvalente- du service technique et de la caserne des pompiers	AS - N°225 et N°82-83-84-85-87-88-89 ection : WP -N°6 S - N°346-319-54-67-68-69-70-71	Commune de Tanneron Les copropriétaires de Tannaroni

			kings Les Hauts de Tannaroni		
11	hotovoltaïque	r ombrières	Touor-Long » Cité EDF	ction : WH – N°72	EDF
12	hotovoltaïque	r ombrières	eudit « Saint-Cassien»	ection : WA – N° 47 & 49	Commune de Tanneron
13	hotovoltaïque	r ombrières	Lieux-dits « Marecare-Nord » et « Marecare-Sud »	L – N°166- 184 L - N°180-182-185 AE – 122-123N°	Commune de Tanneron Commune de Callian

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à délibération du Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré [à l'unanimité des présents], le Conseil Municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexe(s) à la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité

DL 2024-10 OBJET : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 16 décembre 2015, ils ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues une première fois, le 14 juin 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 151-2 du code de l'urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols …., le projet d'aménagement et de

développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés..... ».

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein .... du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables..., au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été travaillé, de nouveau, par la commission urbanisme, afin d'appréhender de nouvelles problématiques et d'affiner certaines orientations générales, en particulier la ressource en eau potable et le rythme de la consommation de l'espace.

Ce projet est articulé autour de 7 axes :

Axe 1 : Poser les conditions pour retenir certains des pôles habités comme support de développement et les hiérarchiser.
Axe 2 : Conforter le pôle principal villageois.
Axe 3 : Créer les conditions pour assurer le développement économique, touristique et des équipements.
Axe 4 : Protéger et développer les espaces agricoles.
Axe 5 : Assurer la protection des paysages et du patrimoine.
Axe 6 : Prendre en compte la multifonctionnalité des espaces naturels du territoire pour définir une trame verte et bleue cohérente avec les usages.
Axe 7 : Favoriser l'exemplarité dans les projets urbains pour anticiper le changement climatique.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

Considérant que ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables pourra évoluer à la marge lors de la poursuite de la procédure pour notamment s'enrichir d'exemples et d'illustrations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal décide :

1 pour (Brigitte KLEPACH)
2 absentions (Dominique SCORDO, Edwige HERBET)
Les autres membres présents ont voté contre (soit 15 voix)

Adopté : Le conseil Municipal n'a pas souhaité acter le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable, pièces maîtresse du PLU de la Commune

---

DL 2024-11 OBJET : MISE EN PLACE D'UN MOYEN DE COMMUNICATION

Suite aux différentes remontées des élus, concernant le manque de de communication auprès des administrés, Monsieur le Maire, explique qu'il peut être difficile de mettre un place une communication efficace, et qui soit à la portée de tous.

Monsieur le Maire, propose un journal (mensuel, voir bimensuel ou hebdomadaire en fonction de l'actualité) et la création d'un compte face-book et Instagram de Mairie de Tanneron.

Ce journal sera soumis à la commission communication avant parution.

Il sera diffusé sur Panneau Pocket, et sur le compte face book et Instagram de la Mairie.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise :

- La création et diffusion du journal « les potins de Tanneron ».

Après en avoir délibéré, décide :

Adopté : Le projet n'a pas été retenu mais groupe WhatsApp de l'intégralité des élus sera mis en place pour une diffusion des informations aux élus par les responsables de commissions.

La séance est levée à 20 h 40

TANNERON, le 05/03/2024

Le Maire

Michel FELIX

La Secrétaire de séance